

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi du 16 novembre 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette ZARA-BLAVOT, Gilles PAUMIER, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Hugo GÉRARD-FORTIER, Sylvette BÉZIAT, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN.

Sont excusés :

Béatrix JARRE, pouvoir à Luc BONNOT.
Philippe MALARDÉ, pouvoir à Andrée MARÉCHAL.
Stéphanie SAINOT, pouvoir à Alain TRUMTEL.
Laurence LÉON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY.
Daniel HIVON, pouvoir à Pascal LEPROUST.

Est absente :

Séverine KLIZA.

Secrétaire de séance : Andrée MARÉCHAL

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 12 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

N°2016/72 - AGGLO ORLÉANS VAL DE LOIRE - VIE INSTITUTIONNELLE – STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ORLÉANS VAL DE LOIRE – TRANSFERT DE NOUVELLES COMPÉTENCES EN VUE DE LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTÉ URBAINE ET EN MÉTROPOLE - APPROBATION – DEMANDE DE MODIFICATION – SAISINE DES COMMUNES MEMBRES ET DU PRÉFET.

I – Rappel des précédentes évolutions statutaires

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1^{er} janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, et au district de l'Est-Orléanais (« DEO »), qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté de 20 à 22 avec l'adhésion de Bou et Chanteau le 1^{er} janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1^{er} janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la communauté de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

II - Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », ayant abaissé le seuil de création des communautés urbaines de 450 000 habitants à 250 000, le dernier projet de mandature, « projet d'Agglo 2014-2020 », approuvé par délibération adoptée le 27 novembre 2014, prévoit la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine « à horizon 2017 » (cf. page 10).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

Par ailleurs, le conseil des ministres a validé, le 3 août dernier, le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Celui-ci propose d'assouplir les conditions de création d'une métropole de droit commun, dont le statut n'est actuellement accessible qu'aux agglomérations de 400 000 habitants situées au sein d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Le projet de loi propose en effet de modifier ce critère : la transformation serait possible pour les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois comptant plus de 400 000 habitants, telle que définie par l'Insee, et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

La capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de communauté urbaine (a fortiori de métropole, dont la force réside dans l'exercice de compétences déléguées par l'Etat, la région et le département), constitue à cet égard un marqueur incontestable, un avantage concurrentiel.

Une communauté urbaine est un interlocuteur privilégié de la région car elle est obligatoirement associée à l'élaboration du contrat de plan et des différents schémas régionaux de planification sectorielle. On considère qu'elle peut plus facilement jouer un rôle de levier de croissance économique et démographique, compte tenu de ses compétences fortes et des investissements qu'elles induisent.

A l'issue d'un important travail de concertation avec les communes, au sein notamment d'un comité stratégique composé des maires et de leurs directeurs généraux des services, puis dans le cadre de la conférence des maires, le conseil de communauté a débattu des compétences à transférer, ainsi que des questions de gouvernance (politique et technique) et financières posées par ce changement de statut, lors de sa séance privée du 23 juin 2016.

Le même débat, sans vote, s'est déroulé en séance publique le 7 juillet dernier et a permis de conforter le processus d'évolution statutaire, à savoir dans un premier temps la transformation prévue en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, puis en métropole dans un second temps, dès que la loi le permettant serait promulguée. Toutes les positions ont été exprimées à cette occasion.

III – Procédure

Pour se transformer en EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie, les EPCI à fiscalité propre doivent d'abord exercer les compétences fixées pour la catégorie visée, sous réserve de respecter les conditions de création ex nihilo, notamment de population (art. L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales). Cette règle générale s'applique actuellement aussi bien pour la transformation en communauté urbaine que pour la transformation en métropole.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-17 et L. 5211-5-II).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun deux délibérations distinctes et consécutives :

- une première délibération ayant pour objet le transfert des nouvelles compétences (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées) ;
- une seconde délibération ayant pour objet le changement stricto sensu de catégorie d'EPCI à fiscalité propre (transformation en communauté urbaine).

La présente délibération a pour objet la 1^{ère} étape de la procédure, à savoir le transfert des nouvelles compétences par les communes au 31 décembre 2016.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération adoptée par le conseil de communauté le 29 septembre 2016, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences (art. L. 5211-17).

IV – Compétences transférées et à transférer à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Les statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pourraient donc, à l'issue de la procédure et si celle-ci aboutit, énumérer plusieurs types de compétences transférées :

- les compétences déjà exercées par la communauté d'agglomération à ce jour (obligatoires, optionnelles et facultatives) ;
- les compétences obligatoires d'une communauté urbaine qui ne seraient pas déjà exercées ;
- les compétences obligatoires d'une métropole qui ne seraient pas déjà transférées dans les deux cas précédents ;
- les compétences facultatives présentant un intérêt réel à ce qu'elles soient également transférées par les communes en complément des trois catégories précédentes.

Remarques/rappels :

- les communautés urbaines et les métropoles n'exercent pas de compétences optionnelles ;
- les compétences facultatives sont toujours exclusives ;
- le libellé de certaines compétences peut avoir évolué en raison des textes intervenus depuis la création de la communauté d'agglomération en 2002 (le libellé actuel est pris en compte) ;
- la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » serait immédiatement exercée en métropole, alors qu'elle ne le serait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 en communauté urbaine ;
- les métropoles exercent en matière funéraire une compétence plus large que les communautés urbaines, mais partagée (métropole : « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums » / communauté urbaine : « création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ») ; se doter immédiatement de la compétence dans son libellé métropolitain pourrait entraîner prématurément la reprise en gestion des cimetières existants, faute pour la communauté urbaine d'être habilitée à définir un intérêt métropolitain (elle ne peut détenir une compétence partagée lorsque la loi impose un régime d'exclusivité) et c'est pourquoi il est proposé dans ces conditions de se limiter exceptionnellement à la compétence d'une communauté urbaine, la création de la métropole ouvrant de par la loi une période de deux ans pour mener la réflexion sur la définition de l'intérêt métropolitain.
- la majeure partie des compétences facultatives actuelles de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire figurera désormais au sein des compétences obligatoires de la communauté urbaine et de la métropole fixées par le législateur ; quelques nouvelles compétences facultatives ciblées apparaissent néanmoins ;
- s'agissant des zones d'activité économique (ZAE) relevant désormais d'une compétence obligatoire exclusive et non plus partagée avec les communes, pour des raisons pratiques et de transparence, il est proposé que la liste des ZAE à transférer fasse cependant l'objet d'une délibération particulière du conseil de communauté, afin que leur liste soit clairement arrêtée ; on rappellera en outre que l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers qui les composent sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;
- l'évolution des compétences dans leur régime et leur contenu respectif a été largement présentée dans les différents documents de travail et de présentation produits dans la perspective de la présente délibération.

Par ailleurs, un consensus s'est dégagé pour faire de 2017 une année transitoire durant laquelle certaines missions, qui ne pourraient être efficacement assurées directement par les services de l'EPCI dans leur organisation actuelle dès le 1^{er} janvier, soient confiées aux communes demandeuses, dans la continuité de ce qu'elles effectuaient en 2016. Pendant cette même période serait mise en place la future organisation conjointe, fondée notamment sur les principes d'une nouvelle gouvernance partagée et de territorialisation des équipes. Cette période sera également consacrée au processus de transfert des biens, qui ne peut pas non plus être effectif au 1^{er} janvier 2017.

Les principales dispositions des conventions de gestion transitoire sont les suivantes :

- durée limitée à l'année 2017 ;
- les agents restent employés par la commune et agissent sous sa responsabilité ;
- les communes déclarent le montant des dépenses hors dépenses de personnel (investissement et fonctionnement) qu'elles envisagent de réaliser pour 2017 ; l'attribution de compensation est diminuée de ce montant et l'EPCI réaffecte à chaque commune le montant déclaré ;
- l'EPCI prend en charge l'annuité de dette correspondant aux dépenses transférées.

La compétence « eau » fait l'objet d'un régime particulier du fait de sa comptabilité retracée dans un budget annexe. Les particularités portent essentiellement sur les points suivants :

- les budgets annexes communaux sont clôturés et un budget de l'eau est créé par la communauté ;
- les factures d'eau potable sont établies par les services communaux, pour le compte de la communauté, les recettes étant comptabilisées directement dans le budget eau potable de l'EPCI et recouvrées par son trésorier ;
- les dépenses eau potable et de personnel des communes sont imputées sur les budgets principaux communaux (dans le cadre d'opérations pour compte de tiers), puis remboursées aux communes par l'EPCI sur son budget de l'eau nouvellement créé et équilibré par les recettes perçues.

La liste complète des compétences figure en annexe de la présente délibération, sous la forme d'une proposition de nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, afin que le préfet puisse procéder par simple substitution de versions.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-41, L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5217-2 ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 29 septembre 2016 approuvant le transfert de compétences au 31 décembre 2016 permettant la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine et ultérieurement en métropole sous réserve d'une évolution favorable de la législation ainsi que la modification correspondante des statuts ,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2016 du président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire notifiant cette délibération aux maires des communes de la communauté d'agglomération en leur demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à leur conseil municipal,

En conséquence, le conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 voix contre :

- D'approuver le transfert des compétences au 31 décembre 2016 permettant la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine et ultérieurement en métropole sous réserve d'une évolution favorable de la législation, ainsi que la modification des statuts correspondante figurant en pièce jointe annexée à la présente délibération.

N°2016/73 - AGGLO ORLÉANS VAL DE LOIRE -VIE INSTITUTIONNELLE – TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ORLÉANS VAL DE LOIRE EN COMMUNAUTÉ URBAINE – DÉCISION DE PRINCIPLE – APPROBATION DU PROJET DE STATUTS CHOIX DE LA DÉNOMINATION – SAISINE DES COMMUNES MEMBRES ET DU PRÉFET

I – Rappel des précédentes évolutions statutaires

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1^{er} janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, et au district de l'Est-Orléanais (« DEO »), qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté de 20 à 22 avec l'adhésion de Bou et Chanteau le 1^{er} janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1^{er} janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la communauté de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

II - Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », ayant abaissé le seuil de création des communautés urbaines de 450 000 habitants à 250 000, le dernier projet de mandature, « projet d'Agglo 2014-2020 », approuvé par délibération adoptée le 27 novembre 2014, prévoit la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine « à horizon 2017 » (cf. page 10).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

Par ailleurs, le conseil des ministres a validé, le 3 août dernier, le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Celui-ci propose d'assouplir les conditions de création d'une métropole de droit commun, dont le statut n'est actuellement accessible qu'aux agglomérations de 400 000 habitants situées au sein d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Le projet de loi propose en effet de modifier ce critère : la transformation serait possible pour les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois comptant plus de 400 000 habitants, telle que définie par l'Insee, et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

La capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de communauté urbaine (a fortiori de métropole, dont la force réside dans l'exercice de compétences déléguées par l'Etat, la région et le département), constitue à cet égard un marqueur incontestable, un avantage concurrentiel.

Une communauté urbaine est un interlocuteur privilégié de la région car elle est obligatoirement associée à l'élaboration du contrat de plan et des différents schémas régionaux de planification sectorielle. On considère qu'elle peut plus facilement jouer un rôle de levier de croissance économique et démographique, compte tenu de ses compétences fortes et des investissements qu'elles induisent.

A l'issue d'un important travail de concertation avec les communes, au sein notamment d'un comité stratégique composé des maires et de leurs directeurs généraux des services, puis dans le cadre de la conférence des maires, le conseil de communauté a débattu des compétences à transférer, ainsi que des questions de gouvernance (politique et technique) et financières posées par ce changement de statut, lors de sa séance privée du 23 juin 2016.

Le même débat, sans vote, s'est déroulé en séance publique le 7 juillet dernier et a permis de conforter le processus d'évolution statutaire, à savoir dans un premier temps la transformation prévue en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, puis en métropole dans un second temps, dès que la loi le permettant serait promulguée. Toutes les positions ont été exprimées à cette occasion.

III – Procédure

Pour se transformer en EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie, les EPCI à fiscalité propre doivent d'abord exercer les compétences fixées pour la catégorie visée, sous réserve de respecter les conditions de création ex nihilo, notamment de population (art. L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales). Cette règle générale s'applique actuellement aussi bien pour la transformation en communauté urbaine que pour la transformation en métropole.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-41 et L. 5211-5-II).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun deux délibérations distinctes et consécutives :

- une première délibération ayant pour objet le transfert des nouvelles compétences (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées) ;
- une seconde délibération ayant pour objet le changement stricto sensu de catégorie d'EPCI à fiscalité propre (transformation en communauté urbaine).

La présente délibération a pour objet la 2nde étape de la procédure, à savoir la transformation proprement dite en communauté urbaine.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le changement de catégorie d'EPCI à fiscalité propre par arrêté. Cet arrêté comportera en annexe les statuts de la communauté urbaine.

La transformation est sans incidence sur les mandats des conseillers communautaires : « *Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.* »

IV – Dénomination de la communauté urbaine

L'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« *Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :*

- a) *La liste des communes membres de l'établissement ;*
- b) *Le siège de celui-ci ;*
- c) *Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;*
- g) *Les compétences transférées à l'établissement.*

[...]

Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Parce qu'elle a imposé un cadre général sur ces questions, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a supprimé les alinéas suivants :

- d) Les modalités de répartition des sièges ;
- e) Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre ;
- f) L'institution éventuelle de suppléants.

La dénomination de l'établissement ne figure pas parmi ces mentions obligatoires minimales. Cependant, il est proposé de saisir l'occasion de la rédaction des statuts de la communauté urbaine pour adopter le nouveau nom, à savoir : « Orléans Métropole ». Celui-ci présente l'avantage de rester identique en cas de transformation en métropole. Il s'agit du nom statutaire devant figurer dans les actes officiels et qui pourra faire l'objet d'une extension au titre des outils de communication.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-41 ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 29 septembre 2016 approuvant le principe de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine à la date du 1^{er} janvier 2017, la dénomination de la communauté urbaine consistant en Orléans Métropole et approuvant le projet de statuts correspondant,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2016 du président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire notifiant cette délibération aux maires des communes de la communauté d'agglomération en leur demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à leur conseil municipal,

Le conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 voix contre :

- D'approuver le principe de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine à la date du 1^{er} janvier 2017,
- D'approuver la dénomination de la communauté urbaine consistant en « Orléans Métropole »,
- D'approuver le projet de statuts correspondant ci-joint.

N°2016/74 - AGGLO ORLÉANS VAL DE LOIRE - ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE- ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE ET DE CONFIANCE MÉTROPOLITAIN

Lors de sa réunion du 7 juillet 2016, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a débattu sur l'ambition à porter pour le territoire de l'intercommunalité et son évolution institutionnelle.

Un large consensus s'est dégagé sur la nécessité de conforter le positionnement de la communauté d'agglomération à l'échelle nationale et s'inscrire dans les 15 territoires qui comptent sur la carte de France. Cette dynamique nécessite une évolution institutionnelle de la collectivité en communauté urbaine puis en métropole dès que la loi le permettra.

Il est bien entendu que cette transformation de l'agglomération ne pourra réussir que si elle est consentie, partagée et négociée avec les communes et leurs équipes municipales tout en y associant les habitants. Elle repose sur des valeurs fondatrices partagées qui touchent au respect des identités et des souverainetés communales. Elle place également la solidarité, la proximité et l'équité au cœur de la coopération intercommunale.

Cette nouvelle approche passe par l'adoption d'un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain, afin de préserver notamment le rôle des communes qui sont le premier maillon de l'échelon territorial et les interlocuteurs privilégiés des citoyens au quotidien.

Ce pacte élaboré par un groupe de travail représentatif des sensibilités et spécificités des communes réaffirme les valeurs partagées de la Métropole. Il précise l'ambition collective pour le développement du territoire. Il définit les modalités de la gouvernance et l'organisation de l'exécutif ainsi que le rôle de chacune des instances décisionnelles. Il garantit la bonne articulation et la complémentarité entre l'intercommunalité et les communes. Il réaffirme l'action des élus qui s'investissent en permanence dans leurs fonctions municipales au service de leurs administrés.

Ce pacte de confiance prendra effet dès l'installation des instances de la Communauté Urbaine, une phase transitoire sera mise en œuvre dès son adoption par le Conseil de Communauté.

Ce pacte de gouvernance et de confiance métropolitain ci-annexé a été approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération le 29 septembre 2016 et les maires de chaque commune de la communauté d'agglomération ont été sollicités par courrier en date du 30 septembre 2016 afin de présenter celui-ci en vue de son approbation à leur conseil municipal.

Ceci exposé,

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en date du 29 septembre 2016, adoptant le pacte de gouvernance et de confiance Métropolitain,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2016 du président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire sollicitant la présentation de ce pacte en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 voix contre :

- D'adopter le pacte de gouvernance et de confiance métropolitain approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire le 29 septembre 2016.

N°2016/75 - AGGLO ORLÉANS VAL DE LOIRE - ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE – VŒU POUR L'ACQUISITION DU STATUT DE MÉTROPOLE

En créant la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire - à la suite du SIVOM puis de la Communauté de Communes - les communes ont volontairement décidé de se lier entre elles en mutualisant une partie de leurs compétences afin de porter des projets structurants au bénéfice de leurs habitants.

L'organisation territoriale française a beaucoup évolué ces dernières années avec le vote des lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Ces dispositions législatives présentent plusieurs évolutions majeures :

- Une montée en puissance des intercommunalités.
- Une nouvelle carte des Régions avec l'instauration de 13 nouvelles Régions, 13 capitales régionales parmi lesquelles figure Orléans.

Dans ce contexte, liées par un destin commun, nos 22 communes manifestent leur ambition de conforter le positionnement de l'agglomération d'Orléans, capitale de la Région Centre val de Loire, au niveau national et de l'inscrire parmi les 15 territoires qui comptent sur la carte de France. Les métropoles sont aujourd'hui devenues les principaux points d'appui du développement du territoire national. L'évolution de la collectivité en métropole, dès que la loi le permettra, est donc indispensable.

Ce statut permettra un développement harmonieux avec les autres collectivités notamment la Région et le Département par une stratégie d'alliances et des synergies plus fortes au bénéfice de nos concitoyens.

Notre intercommunalité doit effectivement être porteuse d'avenir et d'espoir pour ses habitants qui sont au cœur de notre projet. Il est de notre devoir d'élus de leur offrir des services publics performants répartis équitablement sur le bassin de vie. Nous sommes également déterminés à assurer un développement économique, créateur d'activités et d'emplois pour nos entreprises et nos concitoyens et à renforcer la promotion de notre territoire grâce à des équipements structurants.

Si nous disposons aujourd'hui d'un certain nombre d'atouts et d'un réel potentiel de développement, la transformation en métropole nous permettra de disposer de l'ensemble des leviers pour favoriser le rayonnement, l'attractivité et l'aménagement durable du territoire.

Notre situation géographique stratégique au cœur du Val de Loire, à 1h de Paris, avec un réseau autoroutier dense (l'A10, l'A19 et l'A71), va conduire Orléans et son bassin de vie à devenir une métropole d'équilibre sur le territoire national puisqu'elle sera l'une des seules à se situer au centre de la France.

En matière d'économie et d'innovation notamment, nous avons la chance de bénéficier d'une économie dynamique et diversifiée avec une zone d'emploi de plus de 480 000 habitants. La présence de leaders mondiaux mais aussi de clusters et de pôles de compétitivité dans des domaines variés comme la cosmétique ou les ressources naturelles nous permet de disposer d'un vivier de compétences essentielles pour l'innovation et la recherche.

Le statut de Métropole nous permettra également de bénéficier d'un pacte Etat-Métropoles qui contribuera au financement d'investissements structurants d'intérêt national sur notre territoire. Nous serons également un interlocuteur privilégié de la Région pour co-construire le schéma de développement économique. Ainsi les spécificités de notre territoire seront nécessairement prises en compte et valorisées. Par ailleurs, le statut de Métropole sera un atout pour attirer de nouvelles entreprises et des centres de décisions.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, la métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports, d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche. Nous aurons ainsi les moyens d'en assurer pleinement le développement sur notre territoire. En matière d'urbanisme, de transports ou encore de gestion des grands réseaux (eau, gaz, électricité, réseaux de chaleur ...), la métropole nous permettra de garantir une pluralité de services avec des moyens plus efficaces tout en conservant le souci de la proximité avec les communes et leurs habitants.

Enfin, grâce à ses nouvelles compétences, la métropole nous permettra de poursuivre la transition écologique engagée dans nos communes depuis de nombreuses années mais aussi de relever ensemble le défi de la transition numérique.

Ce projet de territoire doit naturellement se faire dans le respect de la diversité de nos 22 communes. Chacune d'elles est garante d'un cadre de vie de qualité auxquels sont attachés ses habitants et nous devons y veiller en permanence. Dans cet esprit, nous avons décidé d'inscrire la transformation de notre agglomération dans un nouveau pacte de gouvernance et de confiance. Celui-ci pose les bases d'une réelle complémentarité entre les 22 communes, qu'elles soient rurales, péri-urbaines ou urbaines et place chacune d'entre elles au cœur des décisions de notre stratégie de développement.

Dans ces conditions, cette nouvelle dynamique, essentielle pour l'avenir de notre territoire, a conduit notre communauté d'agglomération Orléans Val de Loire à décider d'évoluer vers le statut de Métropole dès que la loi le permettra en adoptant, lors de sa séance du 29 septembre 2016 le présent vœu et les maires des communes de la communauté d'agglomération ont été sollicités, par courrier en date du 30 septembre 2016, afin de présenter celui-ci à leur conseil municipal.

Ceci exposé,

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 29 septembre 2016 adoptant le vœu relatif à l'obtention du statut de Métropole dès que la loi le permettra,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2016 du président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire sollicitant la présentation de ce vœu en vue de son approbation par les conseils municipaux des communes de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 voix contre :

- D'approuver le vœu relatif à l'obtention du statut de Métropole dès que la loi le permettra adopté par le conseil de la communauté d'agglomération lors de sa séance du 29 septembre 2016.

N°2016/76 - CRÉATION D'UNE STRUCTURE INTERCOMMUNALE DE TYPE SYNDICAT MIXTE POUR PRENDRE EN CHARGE LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DE SES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-24,

Vu le courrier de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 15 juin 2016 évoquant les difficultés de l'association de gestion du refuge des animaux (AGRA) de Chilleurs-aux-Bois et la solution préconisée de créer un syndicat mixte de niveau départemental dans le but d'apporter une solution aux dites difficultés,

Le maire expose au conseil municipal les raisons expliquant l'utilité de créer un syndicat de niveau départemental à qui serait confiée la compétence pour créer et prendre en charge la fourrière animale pour le compte des communes et communautés compétentes adhérentes :

- Il n'existe pas dans le département d'autre structure de type fourrière animale hormis celle gérée par l'AGRA dont la situation juridique n'est plus viable.
- L'objectif de conserver un service de fourrière pour un coût le plus proche possible de celui actuellement à la charge de la commune.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-5, L. 5711-1 et L. 5212-2 du CGCT, aux représentants de l'Etat dans les départements du Loiret et du Loir-et-Cher, de créer un syndicat mixte compétent pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés compétentes adhérentes couvrant un périmètre comprenant le territoire des communes et communautés telles qu'elles sont listées dans le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération et comprenant notamment le territoire de la commune de Mardié,

- D'adopter sans modification le projet de statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N°2016/77 - BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire informe le Conseil municipal d'un dépassement de la ligne budgétaire concernant les charges de personnel pour les raisons suivantes :

- Les mesures nationales concernant la masse salariale (revalorisation du point d'indice de 0,6 % et l'ajustement des grilles indiciaires) non prévues au BP 2016 et représentant une augmentation automatique des charges de personnel estimée à plus de 1 %.
- Des heures supplémentaires payées dans le cadre des interventions liées aux inondations subies par la commune.
- Des absences plus importantes que prévues (maternité, maladies) pour lesquelles il a été nécessaire, dans certains cas, de recruter du personnel de remplacement ; sachant que, techniquement, les indemnités perçues pour ces absences ne viennent pas en moins dans les charges de personnel (012) mais en plus dans un compte de recettes (013).

Chapitre	Libellé	Articles	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
012	Charges du personnel	6411	+ 30 000.00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-	- 30 000.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT				
023	Immobilisations en cours	2315	- 30 000.00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement			- 30 000.00 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1.

N°2016/78 - SICALA (Syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents) - PROJET DE DISSOLUTION

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40, 64

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI et de la rationalisation des syndicats de rivière,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,

Considérant que le SICALA ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, mais que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement public Loire

Considérant les difficultés de fonctionnement liées à l'absence de mise à jour des statuts du SICALA, à la volonté de certains de ses membres de ne pas verser leur contribution, et pour certains, de quitter le SICALA.

Après avoir rappelé ce qui suit, à savoir :

- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur la dissolution du SICALA.
- Que le conseil municipal devra non seulement délibérer sur la dissolution du SICALA, mais également sur les conditions financières de la dissolution
- Que si la dissolution peut intervenir par arrêté préfectoral, dès lors que la majorité des conseils municipaux en a exprimé la demande par délibération (article L5212-33 5ème alinéa du CGCT), les conditions de liquidation du SICALA doivent être acceptées par l'unanimité des collectivités membres, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de bien (L5211-26 du CGCT)

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la dissolution, au 31 décembre 2016, du syndicat mixte aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) dont elle est membre,
- De se prononcer, par délibération séparée, sur les conditions financières de liquidation du syndicat.
- D'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la décision.

N°2016/79 - SICALA (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses affluents) - CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LIQUIDATION DU SICALA

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40, 64

Vu l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de liquidation des syndicats,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016, et de proposer une convention de liquidation, notamment en vue d'assurer le paiement des diverses indemnités

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016

Après avoir rappelé ce qui suit, à savoir :

- Que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,
- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur les modalités de liquidation financière du SICALA
- Qu'à défaut d'acceptation des conditions financières de liquidation du SICALA, le préfet sera tenu de procéder à la désignation d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du SICALA (article L 5211-26 du CGCT)
- Que le SICALA n'a aucune dette, qu'est inscrit à son actif une somme de près de 16 000 € à la date du vote de la dissolution du Syndicat, sous réserve des dernières émissions de titres et de mandats de régularisation, et sous réserve de réception du compte de gestion dressé par le Percepteur,
- Que cette somme doit servir à couvrir les frais liés au reclassement de l'agent titulaire du SICALA, chargé du secrétariat du syndicat, et recruté à raison de 4 heures 57 mn par semaine
- Que la commune de OUVROUER-les CHAMPS, sous réserve de la formalisation de sa volonté serait d'accord pour accueillir cet agent en surnombre dans ses effectifs
- Qu'il convient néanmoins de provisionner un compte ouvert auprès de la commune d'OUVROUER les CHAMPS, En vue d'assurer le financement de l'emploi en surnombre de l'agent, jusqu'à que celui-ci ait retrouvé un emploi équivalent
- Que l'agent est placé pendant 1 année en surnombre auprès de la commune d'OUVROUER les CHAMPS. Qu'à l'issue de cette période, et sous réserve qu'il n'ait alors pas retrouvé d'emploi équivalent, il sera pris en charge et placé sous l'autorité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- Qu'il recevra alors une rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100 % les 2 premières années de prise en charge.
- Que cette rémunération est ensuite réduite de 5 % chaque année, jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la 12ème année et les années suivantes
- Que l'agent a obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, et que sa prise en charge cesse après 3 refus d'offres d'emplois situées dans le département ou dans un département limitrophe
- Que la somme qui sera versée sur un compte spéciale de la commune d'OUVROUER les CHAMPS, permet, de faire face, pendant 2 années aux charges présentées par l'emploi de l'agent en cause
- Que compte-tenu des obligations de recherches d'emploi faites à l'agent, il y a de fortes probabilités que l'intéressé retrouve un emploi avant cette période
- Que si un emploi est retrouvé avant cette période, le reliquat de l'enveloppe sera réparti entre les Communes membres du SICALA du Loiret au prorata de la population communale 2016 (fixée par l'INSEE au jour de la dissolution du SICALA, selon le recensement de la population 2013),
- Que si l'agent doit continuer à être pris en charge au-delà de cette période, la commune sera appelée à reverser annuellement sa contribution à la prise en charge de cet emploi (correspondant alors à une durée de travail de moins de 10 heures par mois, à partager entre toutes les communes membres du SICALA (soit de l'ordre d'une prise en charge d'environ 10 minutes de travail/mois)
- Que le matériel répertorié à l'inventaire du 31 décembre 2016, à savoir : un ordinateur portable et 1 petit meuble de bureau, tous deux amortis, sera cédé, à titre gratuit, à la Commune d'OUVROUER les CHAMPS,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les conditions de liquidation du SICALA, sur la signature de la convention de liquidation du SICALA telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la décision et notamment à signer la convention de liquidation.

AFFAIRES DIVERSES :

- Présentation du rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Dont acte.
Rapport disponible en mairie à la consultation du public.
- Présentation du rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Dont acte.
Rapport disponible en mairie à la consultation du public.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Affiché, le 18 novembre 2016

La Secrétaire de Séance,
Andrée MARÉCHAL